



AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DE LA METEOROLOGIE

02322

N°...../ANACIM/DG

Dakar, le **07 JUL 2025**

ANALYSE : Décision portant approbation de l'instruction technique relative à l'organisation et au fonctionnement du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodomes du Senegal.

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention de Chicago relative à l'Aviation civile internationale ;
- Vu la loi n°2015-10 du 04 mai 2015 portant Code de l'Aviation civile ;
- Vu le décret n°2011-1055 du 28 juillet 2011 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM), modifié par le décret n° 2015-981 du 10 juillet 2015 en son article premier ;
- Vu le décret n°2024-1079 du 15 mai 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie ;
- Vu l'arrêté n°030038/MTTA/ANACIM/DG du 15 novembre 2022 portant approbation et publication de l'amendement n°07 du RAS14, Volume 1, édition 01 relatif à la conception et l'exploitation techniques des aérodomes ;
- Vu la décision n° 0154/ANACIM/DG du 08 avril 2024 portant approbation de la procédure d'approbation en urgence d'un document,

DECIDE

Article Premier : La présente décision a pour objet d'approuver et de rendre applicable l'instruction technique relative à l'organisation et au fonctionnement du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodomes du Senegal.

Article 2 : Le Directeur de la navigation Aérienne et des Aérodomes est chargé de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.

Dr Diaga BASSE



AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA METEOROLOGIE

BP 8184 AEROPORT MILITAIRE L.S. SENGHOR
Tel: (+221) 33 865 60 00 - Fax: (+221) 33 820.04.03
Email : anacim@anacim.sn

**Instruction technique relative à
l'organisation et au fonctionnement
du service de sauvetage et de lutte
contre l'incendie des aéronefs sur
les aérodromes du Sénégal**

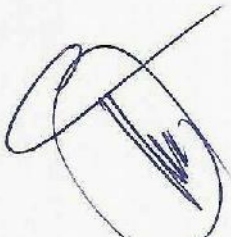
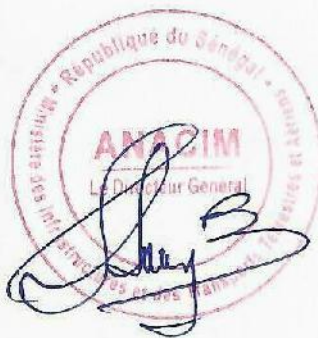
SN-SEC-AGA-INST-02-A

Première Edition.....Août 2024

Handwritten signatures and initials: PMS, ST, M, and a signature.

 Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie	Instruction technique relative à l'organisation et au fonctionnement du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes du Sénégal SN-SEC-AGA-INST-02-A	Page :1 Edition :1 Date : 2024
--	---	---

PAGE DE VALIDATION

REDACTION	VERIFICATION	APPROBATION
Le Chef du Bureau SLI-RA  <u>Alioune THIAM</u>	Le Chef du Département des Normes et de la Sécurité des Aérodromes (DNSA)  <u>Serigne TOB</u>	Le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM)
Le Chef du service Sécurité des Aérodromes  <u>Aliou TINE</u>	Le Directeur de la Navigation aérienne et des Aérodromes (DNAA)  <u>Papa Dibacor SENE</u>	 <u>Diaga BASSE</u>
Date : 2024	Date : 2024	Date : 2024

Le présent document a été validé par la CARAS en sa session du 29 août 2024.

 Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie	Instruction technique relative à l'organisation et au fonctionnement du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes du Sénégal SN-SEC-AGA-INST-02-A	Page :2 Edition :1 Date : 2024
---	---	--

LISTE DES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Référence	Source	Titre	N° édition	Date de Révision
RAS 14, Volume I	ANACIM	Aérodromes	1 ^{ère} édition	Octobre 2020
Doc 9137	OACI	Manuel des services d'aéroport	4 ^{ème} édition	2015
Partie 1		Sauvetage et Lutte Contre l'incendie		
PANS AGA-SN	ANACIM	Procédures Pour les Services de Navigation Aérienne- Aérodromes	1 ^{ère} édition	Août 2020







 Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie	Instruction technique relative à l'organisation et au fonctionnement du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes du Sénégal SN-SEC-AGA-INST-02-A	Page :4 Edition :1 Date : 2024
---	---	--

Table des matières

CHAPITRE 1. GÉNÉRALITÉS.....	6
1.1. Introduction.....	6
1.2. Objectif du SSLI.....	6
1.3. Définitions.....	7
CHAPITRE 2. ORGANISATION DU SERVICE DE SAUVETAGE ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	8
2.1. Objet.....	8
2.2. Responsabilités	8
2.3. Intervention en environnement difficile.....	8
2.4. Entente mutuelle.....	8
2.5. Carte à quadrillage.....	9
CHAPITRE 3. NIVEAU DE PROTECTION A ASSURER	10
3.1. Le niveau de protection	10
3.2. Détermination de la catégorie d'aérodrome.....	10
3.3. Publication du niveau de protection	11
3.4. Modification du niveau de protection	11
3.5. Renseignements sur les services SLI.....	11
CHAPITRE 4. MOYENS ET INFRASTRUCTURES.....	12
4.1. Moyens humains.....	12
4.2. Moyens matériels	12
4.2.1. Agents extincteurs.....	12
4.2.2. Appareil respiratoire isolant (ARI)	12
4.2.3. Matériels de sauvetage pour les zones difficiles	13
4.3. Les infrastructures	13
CHAPITRE 5. EXIGENCES RELATIVES AU PERSONNEL DE SAUVETAGE ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	14
5.1. Personnels	14
5.1.1. Fonctions d'encadrement	14
5.1.2. Fonctions d'exécution.....	14
5.2. Formations.....	14

FB A J

At

 Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie	Instruction technique relative à l'organisation et au fonctionnement du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes du Sénégal SN-SEC-AGA-INST-02-A	Page :5 Edition :1 Date : 2024
--	---	---

5.3. Interruption d'activité	16
5.4. Agrément des centres de formation.....	16
5.5. Autorisation d'exercer.....	17
5.5.1. Pompier d'aérodrome.....	17
5.5.2. Chef de manœuvre.....	17
5.5.3. Chef de brigade.....	17
5.5.4. Cadre SLI.....	18
5.5.5. Responsable SLI.....	18
5.6. Tenue de dossier des pompiers d'aérodrome.....	19
5.7. Aptitude médicale	19
CHAPITRE 6 : REGLES D'INTERVENTION	20
6.1. Le poste incendie.....	20
6.2. Les cartes quadrillées	20
6.3. Délai d'intervention.....	20
6.4. Différents états d'intervention.....	20
6.5. Indisponibilité totale ou partielle des SSLI.....	21
ANNEXE	
Annexe 1: Compte rendu d'intervention.....	
Annexe 2 : Formulaire de détermination du niveau de protection.....	23
Annexe 3:Eléments indicatifs sur le matériel à bord des véhicules de SLI	24
Annexe 4 : Formation locale d'un agent du SSLI.....	
Annexe 5 :Formation spécifique d'un agent du SSLI (Durée 02 semaines)	25
Annexe 6 : Formation continue et entraînement des chefs de manœuvre et pompiers d'aérodrome (deux jours).....	30
Annexe 7 : Formation complémentaire des chefs de manœuvre	28






 Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie	Instruction technique relative à l'organisation et au fonctionnement du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes du Sénégal SN-SEC-AGA-INST-02-A	Page :6 Edition :1 Date : 2024
---	---	--

CHAPITRE 1. GÉNÉRALITÉS

1.1. Introduction

Les présentes instructions qui s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre des exigences du Règlement aéronautique du Sénégal n° 14 (RAS 14), définissent les spécifications techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie (SSLI) des aéronefs sur les aérodromes du Sénégal. Elles décrivent aussi l'organisation et le fonctionnement du SSLI dans les aérodromes, ainsi que les moyens nécessaires et les formations requises pour le personnel chargé d'intervenir à ce sujet. Les présentes instructions abordent les six (06) thèmes suivants :

- l'organisation du service ;
- les moyens humains ;
- les moyens matériels ;
- le fonctionnement du service ;
- les règles d'intervention ;
- le contrôle et la surveillance continue de l'Autorité de l'aviation civile.

1.2 Objectif du SSLI

L'objectif principal du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie (SSLI) est de sauver des vies humaines en cas d'accident ou d'incident d'aéronef sur les aérodromes et dans leur voisinage immédiat.

La méthodologie du SSLI des aérodromes repose sur la notion de zone critique élaborée par le Groupe d'experts sur le sauvetage et la lutte contre l'incendie et adoptée par l'OACI. Cette notion se base sur la zone critique à protéger dans toute situation d'incendie consécutive à un accident, dans le but de créer et de maintenir des conditions de survie, de fournir des voies d'évacuation pour les occupants de l'aéronef concerné et de lancer les opérations de sauvetage des occupants incapables de sortir sans aide directe.

Les facteurs les plus importants, pour le sauvetage effectif en cas d'accident d'aéronef comportant des possibilités de survie pour les occupants, sont l'entraînement du personnel, l'efficacité du matériel et la rapidité de l'intervention.

1.3 Définitions

Aux fins de la présente instruction, on entend par :

Aéronef : Tout Appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre ;

Avion : tout aéronef sustenté en vol par des réactions aérodynamiques sur des surfaces restant fixes dans des conditions données de vol et entraîné par un ou plusieurs organes moteurs maintenus en fonctionnement, au moins partiellement, dans les circonstances normales de vol, à l'exclusion toutefois des aéronefs ultralégers motorisés (dits ULM) répondant à ces caractéristiques ;

Mouvement : chaque décollage ou chaque atterrissage ;

Handwritten signature/initials

Handwritten mark

 Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie	Instruction technique relative à l'organisation et au fonctionnement du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes du Sénégal SN-SEC-AGA-INST-02-A	Page :7 Edition :1 Date : 2024
---	---	--

SLI : sauvetage et lutte contre l'incendie ;

SSLI : Service de sauvetage et lutte contre l'incendie ;

Trois mois consécutifs de plus fort trafic : la période de trois mois durant laquelle l'aérodrome est fréquenté par les aéronefs de catégories plus élevées ;

Vol régulier : un vol qui présente chacune des caractéristiques suivantes :

- effectué au moyen d'avions destinés à transporter des passagers, du fret ou du courrier, dans des conditions telles que, sur chaque vol, des places sont mises à la disposition du public soit directement par le transporteur aérien, soit par ses agents agréés ;
- organisé de façon à assurer la liaison entre deux points ou plus ;
- soit selon un horaire publié ;
- soit avec une régularité ou une fréquence telle qu'il fait partie d'une série systématique évidente ;

Vol non régulier : un vol qui ne répond pas aux caractéristiques définies ci-dessus ;

ZA : Zone d'aérodrome ;

ZVA : Zone voisine d'aérodrome.

PAR 5 / 11

 Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie	Instruction technique relative à l'organisation et au fonctionnement du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes du Sénégal SN-SEC-AGA-INST-02-A	Page :8 Edition :1 Date : 2024
---	---	--

CHAPITRE 2. ORGANISATION DU SERVICE DE SAUVETAGE ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

2.1 Objet

Le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie « SSLI » est assuré sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique. Ce service est placé sous le contrôle administratif de l'exploitant d'aérodrome ou le fournisseur de service SLI.

2.2 Responsabilités

L'exploitant d'aérodrome ou le fournisseur de service SLI est chargée de veiller à ce que le SSLI soit organisé, équipé, doté de personnel formé et exploité de façon à atteindre son principal objectif de sauver des vies humaines en cas d'accident ou d'incident d'aéronef. Dans ce cadre, il est chargé, notamment de :

- désigner un responsable qualifié du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie d'aéronef ;
- s'assurer que tout le personnel de SLI est formé selon les dispositions de la présente instruction ;
- établir, mettre en œuvre et mettre à jour le manuel des consignes opérationnelles du SSLI ; le canevas type de ce manuel est décrit à l'annexe 1 à la présente instruction ;
- veiller à ce que les équipements et les moyens correspondant à la catégorie publiée dans l'AIP soient disponibles et entretenus conformément aux dispositions de la présente instruction ;
- notifier à l'Autorité de l'aviation civile tout incident ou toute intervention du SSLI et transmettre à cette fin les comptes rendus d'intervention y afférents. Le modèle du compte rendu d'intervention figure à l'annexe 1 à la présente instruction.

2.3 Intervention en environnement difficile

Le fournisseur de service SLI de l'aérodrome situé près d'étendues d'eau, de zones marécageuses, ou d'autres environnements difficiles doit mobiliser en tout temps des véhicules, matériels de sauvetage et services spécialisés appropriés, lorsqu'une portion appréciable des opérations d'approche ou de départ des aéronefs s'effectue au-dessus de ces étendues ou de ces zones. L'objet de ces véhicules, matériels de sauvetage et services spécialisés est de porter secours aux occupants d'un aéronef qui serait accidenté dans ces zones.

Note : Le chapitre 13 du Manuel des services d'aéroport Doc 9137 partie 1 de l'OACI contient des indications sur les opérations de sauvetage dans un environnement difficile.

Handwritten signature/initials

Small handwritten mark

 Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie	Instruction technique relative à l'organisation et au fonctionnement du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes du Sénégal SN-SEC-AGA-INST-02-A	Page :9 Edition :1 Date : 2024
---	---	--

2.4 Coordination

La coordination entre le SSLI et les services publics de protection et de sauvetage (la Brigade des sapeurs pompiers, la police, la gendarmerie, la marine, l'armée de l'air, les hôpitaux locaux...) considérés comme services d'appui doit être établie par des accords préalables d'assistance ou tout mécanisme de coordination en cas d'accident ou d'incident d'aviation.

2.5 Carte à quadrillage

Les services d'aérodrome intéressés doivent disposer d'une ou de plusieurs cartes détaillées à quadrillage à jour de l'aérodrome et de ses abords immédiats. La carte à quadrillager enseigne sur la topographie, les voies d'accès et l'emplacement des points d'eau. Elle est affichée bien en vue dans la tour de contrôle, au poste d'incendie, et se trouve à bord des véhicules de sauvetage et de lutte contre l'incendie ainsi que de tous les autres véhicules dont l'aide peut être requise en cas d'accident ou d'incident d'aviation. Des exemplaires de cette carte sont distribués aux services externes conformément aux dispositions du plan d'urgence. L'autorité chargée d'émettre ces cartes détaillées à quadrillage dispose d'un processus de contrôle des documents afin de garantir que tous les services concernés soient avisés de toute modification ou réédition.

PRB K /

AK

 Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie	Instruction technique relative à l'organisation et au fonctionnement du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aéroports du Sénégal SN-SEC-AGA-INST-02-A	Page :10 Edition :1 Date : 2024
---	---	---

CHAPITRE 3. NIVEAU DE PROTECTION A ASSURER

3.1 Le niveau de protection

Le niveau de protection ou la catégorie d'aéroport aux fins du SLI est fondé sur la longueur hors-tout et la largeur maximale du fuselage des aéronefs les plus longs qui utilisent normalement l'aéroport. Seules les valeurs figurant dans la documentation associée au certificat de navigabilité sont prises en considération.

3.2 Détermination de la catégorie d'aéroport

La catégorie d'aéroport est déterminée en utilisant le Tableau 9-1 du RAS 14, Volume I - Conception et exploitation technique des aéroports. Pour classer les aéronefs qui utilisent l'aéroport, il faut évaluer premièrement, leur longueur hors-tout et, deuxièmement, la largeur de leur fuselage. Si, après avoir établi la catégorie correspondante à la longueur hors-tout de l'aéronef, il apparaît que la largeur du fuselage est supérieure à la largeur maximale indiquée à la colonne (3) du Tableau 9-1 du RAS 14, Volume I pour cette catégorie, il faut classer cet aéronef dans la catégorie immédiatement supérieure.

La catégorie de l'aéroport est déterminée, du point de vue du SSLI, en comptant le nombre de mouvements d'aéronefs des trois mois consécutifs de pointe de l'année de la façon suivante :

- lorsque le nombre de mouvements des aéronefs de la catégorie la plus élevée utilisant normalement l'aéroport est égal ou supérieur à 700 pendant les trois mois consécutifs les plus actifs, il faut adopter cette catégorie comme catégorie d'aéroport ; et
- lorsque le nombre de mouvements des aéronefs de la catégorie la plus élevée utilisant normalement l'aéroport est inférieur à 700 pendant les trois mois consécutifs les plus actifs, la catégorie adoptée comme catégorie d'aéroport doit être la catégorie immédiatement inférieure à la catégorie d'aéronefs la plus élevée, même lorsqu'il y a une grande différence entre les dimensions des aéronefs qui sont compris dans le chiffre de 700 mouvements.

Note 1 : le niveau de protection fourni en fonction de la fréquence d'utilisation de l'aéroport conformément au paragraphe 3.2, alinéa b), sera au minimum celui qui correspond à la catégorie déterminée, moins une.

Note 2 : Le niveau de protection des aéroports utilisés pour des vols cargo peut être réduit conformément au Tableau 2-2 du Doc 9137, partie 1 de l'OACI, vu la nécessité de protéger uniquement la zone autour du poste de pilotage d'un aéronef tout-cargo selon la notion de zone critique. Sur la base de ce raisonnement, la catégorie d'aéroport pour un aéronef tout-cargo peut être réduite en fournissant une quantité Q1 d'eau suffisante pour maîtriser l'incendie. Des renseignements sur la notion de zone critique et sur la façon de corréler la quantité d'agent extincteur et la zone critique figurent au §2.4 du chapitre 2 du Doc 9137 partie 1 de l'OACI.

PR

✓

/

t

 Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie	Instruction technique relative à l'organisation et au fonctionnement du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes du Sénégal SN-SEC-AGA-INST-02-A	Page :11 Edition :1 Date : 2024
---	---	---

Note 3 : Les aérodromes qui ne justifient pas un classement dans un niveau, ont par défaut un niveau de protection 1.

3.3 Publication du niveau de protection

L'exploitant d'aérodrome détermine au premier trimestre de chaque année, après consultation de l'Autorité de l'aviation civile, le niveau de protection ou la catégorie d'aérodrome correspondant à la catégorie d'avion la plus élevée. Le niveau de protection et ses éventuelles modulations sont publiés dans l'AIP, conformément à la procédure en vigueur en termes de publication d'informations aéronautiques. L'annexe 3 à la présente instruction décrit le formulaire à élaborer pour déterminer le niveau de protection.

3.4 Modification du niveau de protection

Si sur un aérodrome, les avions relevant de la catégorie d'avion la plus élevée, ou d'une classe supérieure non retenue, n'effectuent leurs mouvements qu'à certaines périodes précises, journalières, hebdomadaires ou saisonnières, les moyens en personnels, produits extincteurs, véhicules et matériels requis en application de l'annexe 4 à la présente instruction peuvent être réduits en dehors de ces périodes, sans toutefois être inférieurs au niveau de protection correspondant à la catégorie d'avion la plus élevée utilisant l'aérodrome en période réduite.

3.5 Renseignements sur les services SLI

Les modifications du niveau de protection normalement assuré sur un aérodrome en matière de SLI (Catégorie de SLI) sont notifiées aux organes des services de la circulation aérienne et aux organes d'information aéronautique appropriés, afin que ceux-ci puissent fournir les renseignements nécessaires aux aéronefs utilisant cet aérodrome. Lorsqu'une telle modification a été identifiée, les organes précités devraient en être informés dès que possible.

Une modification de la catégorie de SLI peut résulter, entre autres, de l'indisponibilité d'agents extincteurs, de l'indisponibilité du matériel utilisé pour l'application de ces agents extincteurs ou de l'indisponibilité d'un personnel suffisant pour utiliser le matériel.

La notification d'une modification de la catégorie de SLI doit être faite même pour de courtes durées si cette modification est connue et susceptible d'affecter les mouvements d'aéronefs à l'aérodrome.

Les notifications au secteur aéronautique doivent aussi inclure les heures d'exploitation d'un service de SLI ainsi que de tous services ou ressources spéciaux, tels que la disponibilité d'un service de sauvetage en milieu aquatique, d'une fréquence radio spécifique pour les urgences ou d'autres services similaires.

Handwritten signatures and initials.

Handwritten signature.

 Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie	Instruction technique relative à l'organisation et au fonctionnement du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes du Sénégal SN-SEC-AGA-INST-02-A	Page :12 Edition :1 Date : 2024
---	---	---

CHAPITRE 4. MOYENS ET INFRASTRUCTURES

4.1 Ressources humaines

L'effectif total du personnel, régulier ou auxiliaire, nécessaire pour assurer le déploiement et la manœuvre de l'équipement de SLI est déterminé de manière à répondre aux critères ci-après :

- a) les véhicules de SLI sont dotés d'un personnel suffisant pour réaliser leur capacité maximale de déversement d'agents extincteurs, principaux ou complémentaires, de façon efficace et simultanée sur les lieux d'un accident ou d'un incident d'aviation ;
- b) tout poste de contrôle ou toute installation de communications dont le fonctionnement est assuré par le service de SLI, et desservant ce service, assure les services nécessaires jusqu'à ce que d'autres moyens, mis en action dans le cadre du plan d'urgence de l'aérodrome, prennent la relève.

***Note :** pour déterminer les effectifs minimaux de SLI requis, il faudrait réaliser une analyse des tâches et des ressources (Doc 9137 partie 1 §10.5) et la dotation en personnel doit être documentée dans le Manuel d'aérodrome.*

4.2 Moyens matériels

Le nombre minimal et les types de véhicules de SLI à prévoir sur un aérodrome pour assurer effectivement l'application des agents extincteurs spécifiés pour la catégorie d'aérodrome considérée sont conformes aux spécifications de l'annexe 4 à la présente instruction.

4.2.1 Agents extincteurs

Les produits extincteurs, dont sont dotés les aérodromes figurent dans le tableau 9-2 du RAS 14 Volume I.

Une réserve d'agent moussant, d'agent complémentaire et d'agent de propulsion respectivement égale à 200 % et 100% des quantités requises est conservée à l'aérodrome.

4.2.2 Appareil respiratoire isolant (ARI)

En complément de ceux prévus à l'annexe 3 à la présente instruction, les aérodromes dont le niveau de protection est supérieur ou égal à 3 sont dotés d'un appareil respiratoire isolant (ARI) par pompiers d'aérodrome en service.

Chaque appareil est doté d'un jeu de bouteilles de recharge en réserve.

Handwritten signatures and initials.

Handwritten signature.

 Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie	Instruction technique relative à l'organisation et au fonctionnement du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes du Sénégal SN-SEC-AGA-INST-02-A	Page :13 Edition :1 Date : 2024
---	---	---

4.2.3 Matériels de sauvetage sur les zones difficiles

Les aérodromes situés près d'étendues d'eau, de zones marécageuses, dont le niveau de protection est supérieur ou égal à 4, dont les opérations d'approche ou de départ des aéronefs s'effectuent au-dessus de ces étendues ou de ces zones doivent disposer de matériel de sauvetage suivants :

- une embarcation à déplacement rapide et d'un tirant d'eau adapté aux lieux ;
- des plates-formes propres à recueillir les passagers d'un aéronef et en nombre suffisant pour offrir une capacité totale de :
 - 60 places, sur les aérodromes de niveau de protection 4 et 5 ;
 - 120 places, sur les aérodromes de niveau de protection 6 ;
 - 180 places, sur les aérodromes de niveau de protection 7 ;
 - 240 places, sur les aérodromes de niveau de protection supérieur ou égal à 8.

Si les circonstances locales ou l'état du site ne permettent pas de mettre en place les moyens prévus ci-dessus, des arrangements ou des mécanismes équivalents sont conclus avec le centre de coordination des recherches et sauvetage aéronautique ou maritime pour les interventions des zones précitées au chapitre 2, §2.1.2, ainsi que des organismes spécialisés en vue d'offrir des solutions équivalentes.

4.3 Les infrastructures

Chaque aérodrome dispose, quel que soit son niveau de protection :

- un poste d'incendie dont l'implantation est en fonction de l'objectif opérationnel prévu ;
- des routes d'accès d'urgence, doivent être établies si les conditions topographiques locales permettent d'en construire, afin de faciliter la réalisation des délais d'intervention minimaux.

Note : Il conviendrait de prêter une attention particulière à l'aménagement d'un accès facile aux aires d'approche jusqu'à 1000 m du seuil, ou au moins jusqu'à la limite de l'aéroport. Si l'aéroport est clôturé, l'accès des zones extérieures à l'aéroport doit être facilité par l'aménagement des portes de sortie d'urgence ou de barrières frangibles.

- Une route d'accès directe des véhicules SLI vers la piste.
- une zone permettant l'entraînement des personnels de SLI sur les feux alimentés avec carburant sous pression.







 Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie	Instruction technique relative à l'organisation et au fonctionnement du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes du Sénégal SN-SEC-AGA-INST-02-A	Page :14 Edition :1 Date : 2024
---	---	---

CHAPITRE 5. EXIGENCES RELATIVES AU PERSONNEL DE SAUVETAGE ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1 Personnels

Les personnels du SSLI comprennent le personnel d'encadrement et le personnel d'exécution.

5.1.1 Fonctions d'encadrement

Les fonctions d'encadrement sont exercées par un responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs, chargé de :

- encadrer et de veiller au maintien en état opérationnel d'intervention des moyens dont est doté l'aérodrome ;
- programmer les différentes formations requises par cette instruction au profit du personnel de SLI ;
- dispenser la formation locale en faveur du personnel de SLI et ce, conformément au programme décrit à l'annexe 6 à la présente instruction ;
- veiller à l'application des consignes opérationnelles contenues dans le manuel susvisé ;
- rédiger et de transmettre les comptes rendus d'intervention ;
- proposer les mesures relatives aux procédures d'intervention des moyens du service et à leur coordination avec ceux susceptibles d'être fournis par d'autres personnes dans le cadre des dispositions fixées par le plan d'urgence de l'aérodrome.

5.1.2 Fonctions d'exécution

Les fonctions d'exécution du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sont exercées par des pompiers d'aérodrome chargés de mettre en œuvre le matériel mis à leur disposition, d'intervenir conformément aux consignes établies et d'assurer toutes tâches visant à améliorer la sécurité des personnes et des biens, à prévenir les incendies ou accidents d'aéronefs et à assurer le sauvetage, l'évacuation et la dispense des premiers secours aux personnes accidentées.

En outre, sur les aérodromes ayant un niveau de protection supérieur ou égal à 6, un ou plusieurs chefs de brigade, placés sous les ordres du responsable du service SLI, sont chargés de conduire et de diriger sur le lieu d'intervention les pompiers d'aérodrome.

5.2 Formations

Le personnel de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs doit suivre les formations suivantes :

- Une formation initiale** de pompier d'aérodrome dans les centres de formation dont le programme est agréée par l'Autorité de l'aviation civile. Cette formation est complétée par une validation de compétence avant entrée en fonction.

PR

h. j.

st

 Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie	Instruction technique relative à l'organisation et au fonctionnement du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes du Sénégal SN-SEC-AGA-INST-02-A	Page :15 Edition :1 Date : 2024
---	---	---

- b) **Une formation locale** pour chaque aérodrome conformément au programme défini en annexe 4 à la présente instruction. Cette formation doit être dispensée par le responsable du service SLI ou le chef de brigade ou le chef de manœuvre. Elle s'applique à tout le personnel de SLI avant la prise de service dans un aérodrome, elle doit être sanctionnée par une attestation délivrée par le commandant d'aérodrome et/ou le responsable de la structure.

Le personnel de SLI exerçant avant l'entrée en vigueur de la présente instruction doit suivre cette formation dans un délai d'un (01) mois.

En cas d'affectation d'un agent d'un aérodrome à un autre, la formation locale doit être dispensée en sa faveur dans un délai d'un (01) mois.

- c) **Une formation continue et entraînement** (contrôle et maintien de compétence) pour chaque catégorie du personnel SLI (pompier d'aérodrome, chef de manœuvre, chef de brigade) et ce, conformément au programme défini à l'annexe 6 à la présente instruction, formation dispensée par le responsable du service ou le chef de brigade une fois par an puis sanctionnée par une attestation délivrée par l'exploitant d'aérodrome
- d) **une formation complémentaire** en faveur des chefs de manœuvre et chef de brigade ce, conformément au programme défini à l'annexe 7 à la présente instruction.

Le personnel de SLI exerçant avant la date de publication de la présente instruction doit suivre ces formations.

5.3 Interruption d'activité

L'exploitant d'aérodrome veille à ce que tout pompier d'aérodrome reprenant service, après plus de douze (12) mois d'interruption de son activité au sein d'un aérodrome, suive une nouvelle formation spécifique et une formation locale.

L'exploitant d'aérodrome veille à ce que tout pompier d'aérodrome reprenant service, après plus de deux (02) mois d'interruption de son activité sur le même aérodrome suive une nouvelle formation locale.

5.4 Agrément des centres et approbation des programmes de formation

5.4.1 Les organismes de formation sont agréés ou reconnus par l'Autorité de l'aviation civile

5.4.2 Les centres non détenteurs d'un agrément d'organisme de formation chargés de dispenser la formation initiale et complémentaire en faveur des pompiers d'aérodrome

[Handwritten signatures and initials]

 Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie	Instruction technique relative à l'organisation et au fonctionnement du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes du Sénégal SN-SEC-AGA-INST-02-A	Page :16 Edition :1 Date : 2024
---	--	---

doivent déposer auprès de l'Autorité de l'aviation civile, un dossier d'approbation des programmes de formation.

5.5 Autorisation d'exercer

Le personnel affecté au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie dispose au préalable d'une autorisation d'exercer provisoire d'une durée de validité d'un (01) an, en qualité de pompier d'aérodrome délivré par l'exploitant d'aérodrome ou Le fournisseur de service SLI.

5.5.1 Pompier d'aérodrome

Pour obtenir l'autorisation d'exercer, le pompier d'aérodrome remplit les conditions suivantes :

- a) avoir suivi une formation initiale de pompier d'aérodrome ;
- b) être détenteur d'un certificat de validation de compétence en cours de validité ;
- c) être détenteur d'un permis de conduire en cours de validité, requis pour la conduite des catégories de véhicules incendie dont est doté la plateforme ;
- d) présenter un certificat médical de type SIGYCOP attestant son aptitude physique au service
- e) avoir suivi une formation spécifique et une formation locale telles que définies respectivement aux annexes 4 et 5 à la présente instruction ;

La présente disposition ne s'applique pas aux agents ayant déjà exercé comme pompier d'aérodrome avant l'entrée en vigueur de la présente instruction.

5.5.2 Chef de manœuvre

Pour obtenir l'autorisation d'exercer le chef de manœuvre remplit les conditions suivantes :

- a) avoir exercé en tant que pompier d'aérodrome pendant une durée de cinq (05) ans minimum, toutefois des dérogations peuvent être accordées aux aérodromes dont le personnel de SLI n'a pas encore atteint les cinq (05) ans de service exigés ;
- b) être détenteur d'un permis de conduire en cours de validité, requis pour la conduite des catégories de véhicules incendie dont est dotée la plateforme ;
- c) être détenteur d'un certificat de validation de compétence en cours de validité ;
- d) avoir suivi une formation complémentaire de chef de manœuvre telle que définie à l'annexe 6 à la présente instruction. La disposition ne s'applique pas aux agents ayant déjà exercé cette fonction avant la date d'entrée en vigueur de la présente instruction.
- e) avoir suivi des formations continues et entraînements durant la période de son exercice en tant que pompier d'aérodrome telle que définie à l'annexe 8 à la présente instruction ;
- f) présenter un certificat médical de type SIGYCOP attestant son aptitude physique au service ;

PRZ

at

 Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie	Instruction technique relative à l'organisation et au fonctionnement du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes du Sénégal SN-SEC-AGA-INST-02-A	Page :17 Edition :1 Date : 2024
---	--	---

- g) avoir suivi une formation locale telle que définie à l'annexe 6 à la présente instruction.

5.5.3 Chef de brigade

Pour obtenir l'autorisation d'exercer le chef de brigade remplit les conditions suivantes :

- a) avoir exercé en tant que chef de manoeuvre pendant une durée de trois (03) ans minimum, toutefois des dérogations peuvent être accordées pour les aérodromes dont le personnel de SLI n'a pas encore atteint les trois (03) ans de service ;
- b) être détenteur d'un permis de conduire en cours de validité, requis pour la conduite des catégories de véhicules incendie dont est dotée la plateforme ;
- c) avoir suivi une formation complémentaire de chef de brigade telle que définie à l'annexe 9 bis à la présente instruction. La disposition ne s'applique pas aux agents ayant déjà exercé cette fonction avant la date d'entrée en vigueur de la présente instruction ;
- d) être détenteur d'un certificat de validation de compétence en cours de validité ;
- e) présenter un certificat médical de type SIGYCOP attestant son aptitude physique au service ;

5.5.4 Cadre SLI

Pour obtenir l'autorisation d'exercer le cadre SLI remplit les conditions suivantes :

- a) être détenteur d'un diplôme de Technicien Supérieur SLI ou équivalent ;
- b) être détenteur d'un permis de conduire en cours de validité, requis pour la conduite des catégories de véhicules incendie dont est dotée la plateforme ;
- c) présenter un certificat médical de type SIGYCOP attestant son aptitude physique au service ;
- d) être détenteur d'un certificat de validation de compétence en cours de validité.

La disposition ne s'applique pas aux agents ayant déjà exercé cette fonction avant la date d'entrée en vigueur de la présente instruction.

5.5.5 Responsable SSLI

Pour obtenir l'autorisation d'exercer le Responsable du SSLI remplit les conditions suivantes:

- a) être détenteur d'un diplôme de Technicien Supérieur SLI ;
- b) avoir une décision de nomination en qualité de Chef d'Unité ou Responsable SLI ;
- c) avoir exercé en qualité de cadre SLI dans un aérodrome pendant une durée de trois (03) ans minimum, toutefois des dérogations peuvent être accordées pour les aérodromes dont le personnel SLI n'a pas encore atteint les trois (03) ans de service ;
- d) être détenteur d'un permis de conduire en cours de validité requis pour la conduite des catégories de véhicules incendie dont est dotée la plateforme ;

Handwritten signatures and initials:

Handwritten signature:

 Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie	Instruction technique relative à l'organisation et au fonctionnement du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes du Sénégal SN-SEC-AGA-INST-02-A	Page :18 Edition :1 Date : 2024
---	---	---

- e) présenter un certificat médical de type SIGYCOP attestant son aptitude physique au service;
- f) être détenteur d'un certificat de validation de compétence en cours de validité.

5.6 Tenue de dossier des pompiers d'aérodrome

Le responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie tient et met à jour un dossier de chaque agent comprenant les éléments suivants :

- a) profil de l'intéressé avec photo;
- b) copie de la carte d'identité nationale;
- c) copie du permis de conduire en cours de validé;
- d) copie du permis de conduire d'aérodrome (PCA);
- e) copies de l'autorisation d'exercer ;
- f) copie du dernier certificat médical d'aptitude physique de type SYGICOP;
- g) attestations des stages de formation suivis par l'agent conformément à la présente instruction ;
- h) copie certificat de validation de compétence en cours de validité;
- i) copies des décisions des congés administratifs, de maladie ou autres.

5.7 Aptitude médicale

Le certificat médical prévu aux § 5.5.1., 5.5.2., 5.5.3., 5.5.4. et 5.5.5. de la présente instruction est délivré pour une durée de :

- a) un (01) an pour les pompiers agés de quarante (40) ans ou plus ;
- b) deux (02) ans pour les pompiers d'aérodrome agés de moins de quarante (40) ans.
- c) Le certificat médical est délivré par un médecin agréé ;

L'exploitant ou le pompier d'aérodrome peut demander, en cas de doute, une contre-expertise effectuée par un autre médecin agréé.

PAR R /

At

 Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie	Instruction technique relative à l'organisation et au fonctionnement du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes du Sénégal SN-SEC-AGA-INST-02-A	Page :19 Edition :1 Date : 2024
---	---	---

CHAPITRE 6 : REGLES D'INTERVENTION

6.1 Le poste incendie

Chaque poste d'incendie comprend :

- a) des moyens d'alerte ;
- b) des moyens de communication ;
- c) des locaux et de petit matériel d'entretien pour les véhicules et le matériel de sauvetage;
- d) des moyens de stockage et de remplissage rapide des véhicules en eau et agents extincteurs;
- e) des moyens d'alimentation en énergie électrique des véhicules ;
- f) un espace de vie du personnel et des équipes de permanence;
- g) une aire de sport.

6.2 Les cartes quadrillées

Les cartes quadrillées de repérage sont au nombre de deux (02) :

- a) l'une représente les tracés des routes d'accès à l'aéroport, l'emplacement des points d'approvisionnement en eau, des points de rendez-vous, des zones de regroupement, des voies ferrées, des routes, des terrains difficiles, etc. ;
- b) l'autre, couvrant un rayon de 8 km autour de l'ARP de l'aérodrome, représente les agglomérations voisines et indique les établissements médicaux appropriés, les routes d'accès, les points de rendez-vous, etc..

Les cartes quadrillées en vigueur sont mises à jour et disponibles.

6.3 Délai d'intervention

Le délai d'intervention est de trois (03) minutes conformément aux exigences du paragraphe 9.2.29, du RAS 14 Vol I.

Note 1 : L'objectif opérationnel, pour le SLI est de réaliser un délai d'intervention d'au maximum trois (03) minutes jusqu'à l'extrémité de chaque piste ainsi qu'à toute autre partie de l'aire de trafic, dans les conditions optimales de visibilité et d'état de la surface.

Note 2 : Le délai d'intervention est le temps qui s'écoule entre l'alerte initiale du SLI et le moment où le ou les premiers véhicules d'intervention est (ou sont) en mesure de projeter de la mousse à un débit égal à 50 % au moins du débit spécifié dans l'annexe 4 à la présente instruction.

6.4 Différents états d'intervention

Les différents états d'intervention sont : l'état de veille, l'état d'urgence et l'état d'accident.

6.4.1 L'état de veille est déclenché dans les cas suivants :

PAR JC / M

AT

 Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie	Instruction technique relative à l'organisation et au fonctionnement du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes du Sénégal SN-SEC-AGA-INST-02-A	Page :20 Edition :1 Date : 2024
---	---	---

- a) un pilote a signalé un incident ;
- b) soupçon de problèmes à bord, de nature à entraîner des difficultés à l'atterrissage ou au décollage ;
- c) les alertes à la bombe et autres incidents ;
- d) visibilité météorologique faible.

Durant cet état, le personnel nécessaire est à bord des véhicules incendie et prêt à intervenir.

6.4.2 **L'état d'alerte** (cas d'urgence) est déclenché dans les cas suivants :

- a) signalement ou soupçon de défaillance technique sur un aéronef en approche ou au décollage de nature à entraîner un accident ;
- b) conditions de visibilité météorologique faibles.

Durant cet état, les véhicules incendie sont déployés à des emplacements prédéterminés par les consignes opérationnelles de l'aérodrome.

6.4.3 **L'état d'accident** est déclenché lorsque s'est produit ou va inévitablement se produire un accident d'aéronefs sur l'aérodrome ou à ses abords. Dans cette hypothèse, les moyens du service de secours sont mobilisés pour circonscrire en un minimum de temps l'accident.

6.5 Indisponibilité totale ou partielle des SSLI

L'état d'indisponibilité totale ou partielle du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs est déclenché lorsque les moyens requis sur un aérodrome en application de l'annexe 4 à la présente instruction sont indisponibles dans leur emploi, sans que cette indisponibilité excède un mois à compter de sa survenance.

Dans cette hypothèse, l'exploitant d'aérodrome est tenu d'informer les organismes chargés de la circulation aérienne de façon à ce que ces derniers en avisent les usagers de l'aérodrome.

Durant cette période, les mesures suivantes sont prises :

- a) pendant les douze (12) premières heures d'indisponibilité, toutes les dispositions doivent être prises en vue d'y remédier, aussi rapidement que possible et une éventuelle publication préalable d'un avis aux navigateurs aériens (NOTAM) ;
- b) si les moyens requis pour le niveau de protection de l'aérodrome demeurent indisponibles au-delà de douze (12) heures à compter de leur survenance, les navigateurs aériens et les compagnies aériennes publiques sont informés de la réduction temporaire du niveau de protection par NOTAM.

PA

5/11

At

 Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie	Instruction technique relative à l'organisation et au fonctionnement du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes du Sénégal SN-SEC-AGA-INST-02-A	Page :21 Edition :1 Date : 2024
--	--	--

- c) si l'indisponibilité des moyens se prolonge plus d'un mois, un nouveau niveau de protection à l'aérodrome correspondant aux moyens effectivement disponibles sur la plate-forme sera publié à l'AIP.

L'équipe de SLI est disponible lors des mouvements d'aéronefs sur l'aérodrome :

- a) pour un décollage, avant la mise en route des moteurs et jusqu'à quinze (15) minutes après celui-ci ;
- b) pour un atterrissage, au moins dix (10) minutes avant celui-ci et jusqu'à l'arrêt complet des moteurs.

L'exploitant d'aérodrome ou l'organisme auquel il est confié le service s'assure que les produits extincteurs, les véhicules et les équipements affectés au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie sont entretenus conformément au carnet d'entretien des constructeurs et fabricants.

L'exploitant d'aérodrome veille à ce que les produits extincteurs conservent leur caractéristique d'origine et soient compatibles avec les véhicules et équipements.

Les routes d'accès d'urgence sont entretenues par l'exploitant d'aérodrome de manière à répondre en permanence à l'usage auquel elles sont destinées.

L'exploitant d'aérodrome établit les comptes rendus suivant les principes définis à l'annexe 2 à la présente instruction qu'il communique à l'Autorité de l'aviation civile.

L'exploitant d'aérodrome établit un manuel des consignes opérationnelles conforme au canevas type figurant en annexe 1 à la présente instruction.

L'exploitant d'aérodrome se soumet aux visites d'inspection du personnel de l'Autorité de l'aviation civile pour lui permettre d'apprécier l'organisation et le fonctionnement du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs en vue de s'assurer du respect des consignes d'intervention ainsi que de la conformité et de l'état des équipements et matériels utilisés par ledit service.

Dans tous les cas, ces visites d'inspection se déroulent en présence du représentant de l'exploitant d'aérodrome désigné à cet effet.

Ces visites d'inspection sont sanctionnées par des rapports d'inspection transmis à l'exploitant d'aérodrome pour l'élaboration d'un plan d'actions correctives (PAC).

PRZ ✗ /^M

At

 Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie	Instruction technique relative à l'organisation et au fonctionnement du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodrômes du Sénégal SN-SEC-AGA-INST-02-A	Page :22 Edition :1 Date : 2024
---	---	---

Annexe 1 : Compte rendu d'intervention

Les comptes rendus d'intervention ont pour but de recenser les éléments d'information permettant d'étudier les améliorations à apporter dans les domaines de la sécurité et de l'efficacité du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodrômes. A cette fin, il importe que les renseignements soient fournis systématiquement à l'Autorité de l'aviation Civile.

1. Compte rendu analytique d'intervention sur aéronef

A établir après toute intervention sur aéronef, lorsqu'un moyen d'extinction a été effectivement utilisé, ou au cours de laquelle une assistance a été portée à une (ou plusieurs) personne(s) en danger.

A adresser à l'Autorité de l'aviation civile dans le mois qui suit l'intervention.

2. Compte rendu analytique d'intervention hors aéronef

A établir après toute intervention au cours de laquelle des personnes et des biens ont été sauvés en dehors des aéronefs. A adresser à l'Autorité de l'aviation civile dans le mois qui suit l'intervention.

3. Compte rendu d'avarie sur véhicule

A établir pour toute avarie sur un véhicule de lutte contre l'incendie ayant entraîné une indisponibilité du matériel ou une altération significative de ses caractéristiques. Le compte rendu par avarie doit être adressé à l'Autorité de l'aviation civile dans le mois qui suit l'avarie.

PS * /

At



Agence nationale de l'Aviation civile
et de la Météorologie

Instruction technique relative à l'organisation
et au fonctionnement du service de sauvetage
et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les
aérodromes du Sénégal

SN-SEC-AGA-INST-02-A

Page :23

Edition :1

Date : 2024

Annexe 2 : Formulaire de détermination du niveau de protection

Aérodrome					
Pour l'année		Année N			
Fiche récapitulative de trafic					
Période prise en compte		Année N-1			
Nombre de mouvements pendant les 3 mois consécutifs de plus fort trafic					
Mois 1					
Mois 2					
Mois 3					
Nombre de mouvement d'avions par classe et par types de vols					
Aéronefs		Nombre de mouvements			
Catégories d'avions	Type d'avions	Vols réguliers	Vols non réguliers	Moyenne Vols non réguliers*	Prévision pour l'année N
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
* Moyenne des vols non réguliers sur les trois dernières années					
Détermination du niveau de protection					
Catégorie de l'avion servant à déterminer la catégorie de l'aérodrome					
Possibilité de publier N-1				Oui/Non	
Niveau de protection à publier dans l'AIP					
Fiche établie à.....le.....					

ju PR st ST



Agence nationale de l'Aviation civile
et de la Météorologie

Instruction technique relative à l'organisation
et au fonctionnement du service de sauvetage
et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les
aérodromes du Sénégal

SN-SEC-AGA-INST-02-A

Page :24

Edition :1

Date : 2024

Annexe 3 : Eléments indicatifs sur le matériel à bord des véhicules de SLI

Liste des matériels par niveau de protection d'aérodrome embarqué dans un véhicule de SLI)

Articles	1-2	3 à 5	6 et 7	8 à 10	Obs.
Quatre aspiraux de 2 m de long et de diamètre 100		1	1	1	(1)
Crépine diamètre 100 avec flotteur		1	1	1	(1)
Coude de diamètre 100 avec raccord KEYSER et AR		1	2	3	
Jeu de clés de barrage (bouche et poteau)		1	2	3	
Couronne de tuyau PIL de 10 m/diamètre 110		1	2	3	
Couronne de tuyau PIL de 20 m/diamètre 70		4	8	12	
Couronne de tuyau PIL de 20 m/diamètre 45		4	8	12	
Lance manuelle à eau multidébites avec raccord DN40		1	2	3	
Division 65 2* 40 avec 2 vannes		1	2	3	
Réduction 100* 65		1	2	3	
Réduction 65* 40		1	2	3	
Collecteur à clapet 2 x 65 / 100		1	2	3	(2)
Tricoises polyvalentes	1	2	4	6	
Commande diamètre 9 mm/25 m résistance = 500 daN	1	1	2	3	
Gaffe, longueur minimale de 4 m	1	1	2	3	(3)
Echelle d'aluminium, longueur déployée 7 m minimum		1	2	3	
Scie d'effraction anti-étincelle avec deux disques à métaux de rechange ou disque affûtable	1	1	2	3	
Tranche courroie	1	2	4	6	
Masse de 2 kg avec manche de 1 m	1	1	2	3	
Pioche	1	1	2	3	
Pelle	1	1	2	3	
Coupe-boulon grand modèle	1	1	2	3	
Pince-monseigneur de 1,5 m	1	1	2	3	
Pince-monseigneur de 0,5 m	1	1	2	3	
Couverture anti-feu en coffret	1	1	2	3	
Extincteur 9 kg poudre BC	1	1	2	3	
Extincteur 5 kg CO ₂ avec perche de 1,5 m et embout conique	1	1	2	3	(4)
Extincteur 9 litres eau pulvérisée	1				
Trousse de premiers secours	1	1	2	3	(5)
Sac ou valise d'oxygénothérapie		1	2	3	(6)
Cisaille à tôle	1	1	2	3	
Hachette de sauvetage	1	1	2	3	
Hache de sauvetage	1	1	2	3	
Cale adaptée aux aéronefs fréquentant l'aérodrome	2	2	4	6	

PAR

M

LAB

IT



Agence nationale de l'Aviation civile
et de la Météorologie

**Instruction technique relative à l'organisation
et au fonctionnement du service de sauvetage
et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les
aérodromes du Sénégal**

SN-SEC-AGA-INST-02-A

Page :25

Edition :1

Date : 2024

- (1) Peut être omis si les consignes opérationnelles ne prévoient pas l'utilisation des dispositifs d'aspiration des véhicules.
- (2) Seulement exigé dans les véhicules disposant d'une ou de plusieurs alimentations de diamètre 100.
- (3) Peut être réalisée en plusieurs éléments emboîtables.
- (4) Cet extincteur doit être muni d'un système d'ouverture à robinet et la perche peut être réalisée en plusieurs éléments emboîtables.
- (5) La composition de la trousse de secours
- (6) Pour aérodromes de niveau supérieur ou égal à 4 uniquement.

De plus, les articles suivants devront être maintenus en réserve:

Liste des matériels en réserve par niveau de protection d'aérodrome

Articles	1-2	3 à 5	6 et 7	8 à 10	Obs.
Couverture de survie	1	2	4	6	
Housse mortuaire	1	2	4	6	
Entonnoir mousse		1	2	3	
Entonnoir poudre	1	1	1	1	
Civière (brancard souple ou pliant)		2	4	6	
Bâche (3 x 4 m)	1	1	2	3	
Pompe électrique pour liquide émulseur		1	1	1	(1)
Elingue souple 15 m de long avec manilles et mousquetons	1	1	2	2	(2)
Elingue souple 30 m de long avec manilles et mousquetons	1	1	2	2	(2)
Quatre aspiraux de 2 m de long et de diamètre 100			1	2	(3)
Crépine diamètre 100 avec flotteur			1	2	(3)
Cordage diamètre 20 mm x 20 m résistance = 3 000 daN	1	1	2	2	
Sacs médicalisés				2	
Bouteille de rechange pour sac ou valise d'oxygénothérapie		1	2	3	(4)

- (1) Peut être omise si le poste incendie est doté d'un système fixe de remplissage adapté au véhicule (par gravité ou sous pression).
- (2) Peut être remplacé par des sangles souples. Dans les deux cas, la charge utile doit être d'au moins 2 tonnes pour les aérodromes de niveau de protection 2 et 3,5 tonnes pour les aérodromes de niveau de protection supérieur ou égal à 3.
- (3) Peut être omis si les consignes opérationnelles ne prévoient pas l'utilisation des dispositifs d'aspiration des véhicules.
- (4) Pour aérodromes de niveau supérieur ou égal à 4 uniquement.

PLS

M

st

st

 Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie	Instruction technique relative à l'organisation et au fonctionnement du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aéroports du Sénégal SN-SEC-AGA-INST-02-A	Page :26 Edition :1 Date : 2024
---	---	---

Annexe 4: Formation locale d'un agent du SSLI

MODULE 1	Connaissance du SSLI de l'aéroport (théorie et entraînements pratiques)	
	- Présentation des moyens - Utilisation des matériels - Entretien des matériels - Organisation du poste incendie	04 Heures
MODULE 2	Connaissance de l'aéroport (théorie et reconnaissance terrain)	
	- Présentation du plan de masse - Reconnaissance de la plate-forme (y compris bâtiments) - Reconnaissance des abords (ZVA) - Reconnaissance de la zone d'aéroport (ZA) - Règles de déplacement sur les aires - Phraséologie - Principaux types d'avions fréquentant le site	02 Heures
MODULE 3	Règles d'interventions (théorie)	
	- Manuel de consignes SLI - Plan de secours - Plan d'urgence d'aéroport - Plan d'enlèvement des aéronefs accidentellement immobilisés - Procédures de recherche de balise - Quadrillage ZA/ZVA	03 Heures

PS

μ

✱

ST



Agence nationale de l'Aviation civile
et de la Météorologie

Instruction technique relative à l'organisation
et au fonctionnement du service de sauvetage
et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les
aérodromes du Sénégal

SN-SEC-AGA-INST-02-A

Page :27

Edition :1

Date : 2024

Annexe 5: Formation spécifique d'un agent du SSLI (Durée 02 semaines)

MODULE 1	Connaissances aéronautiques générales
	- Structure d'un aéroport (pistes, axes de circulation, parking, etc.) - Balisage piste, taxiway, rampe d'approche - réglementation de la circulation aérienne (y compris circulation au sol) - Phraséologie aéronautique - Météorologie - Aides radioélectriques - Règles d'exploitation en zone réservée
MODULE 2	Connaissance des aéronefs
	- Structure des aéronefs - Moteurs types (pistons, turbopropulseurs, réacteurs) - Moyens d'évacuation - Zones d'effractions et zones à risques - Protection incendie embarquée - Identification
MODULE 3	Objectifs du SSLI
	- Zone critique et pratique - Taux d'application - Classement des aéronefs - Classement des SSLI (personnels, matériels)
MODULE 4	Agents extincteurs utilisés
	- Extinction - Eau - Mousse et émulseurs - CO₂ et poudre - Extincteurs
MODULE 5	Véhicules aéroportuaires
	- Spécificités - VIPP - VIMP - VPS
MODULE 6	Avitaillement des aéronefs
	- Réglementation en matière de sécurité en cas d'avitaillement des aéronefs - Consignes de sécurité d'avitaillement des aéronefs sans passagers à bord - Consignes de sécurité d'avitaillement des aéronefs avec passagers à bord
MODULE 7	Protection des personnels
	EPI (équipement de première intervention)

ju

PR

at

SA



Agence nationale de l'Aviation civile
et de la Météorologie

Instruction technique relative à l'organisation
et au fonctionnement du service de sauvetage
et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les
aérodromes du Sénégal

SN-SEC-AGA-INST-02-A

Page :28

Edition :1

Date : 2024

MODULE 8	Tactiques de lutte contre l'incendie des aéronefs et techniques d'interventions spécifiques
	- Caractéristiques communes - Refroidissement de trains d'atterrissage - Feux de turbopropulseurs - Feux réacteurs - APU - Feux de soutes et de cabines - Feux de cellules - Feux d'ailes et de trains - Techniques d'interventions sur accidents majeurs d'aéronefs - Techniques d'interventions avec Appareils Respiratoires Isolants (ARI) - Techniques d'évacuation - Feux de camions avitailleurs - Feux d'engins spéciaux sur aires de trafic - Techniques d'interventions diverses
MODULE 9	Risques spéciaux
	- Avions transportant des armes - Risques chimiques (notions de base) - Instruction IATA (marchandises dangereuses) - Identification des marchandises dangereuses - Procédures d'intervention sur les marchandises dangereuses - Radioactivité (notions de base) - Procédures d'intervention sur les marchandises radioactives - Protection du personnel dans les interventions à risques spéciaux
MODULE 10	Gestion opérationnelle et commandement
	- Réception de l'alerte et départ des secours - Transmissions du service de sécurité incendie (SSI) - Déroulement des opérations - Protection respiratoire - Matériels et engins de sauvetage
MODULE 11	Lutte contre les incendies
	- Combustion - Besoins en eau - Matériels d'incendie - Sécurité individuelle et collective lors des interventions - Engins d'incendie et leurs utilisations - Manœuvres d'établissement. - Techniques et méthodes d'extinction des feux dans les locaux
MODULE 12	Secourisme
	Méthodes de secourisme et moyens utilisés

NB. Le suivi des modules doit être sanctionné par un examen écrit de deux (02) heures portant sur les matières abordées au cours de la formation.

Handwritten signatures and initials:
 PDZ
 J
 A
 AC

 Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie	Instruction technique relative à l'organisation et au fonctionnement du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes du Sénégal SN-SEC-AGA-INST-02-A	Page :29 Edition :1 Date : 2024
---	---	---

Annexe 6: Formation continue et entraînement des chefs de manœuvre et pompiers d'aérodrome (deux jours)

Formation continue et entraînement

Chefs de manœuvre :

La formation continue des chefs de manœuvre consiste en stages de recyclage, comportant des enseignements théoriques et des exercices pratiques d'application, et doit comprendre une révision générale de la formation initiale des chefs de manœuvre et une présentation des principales évolutions technologiques et réglementaires.

Pompiers d'aérodrome :

La formation continue des pompiers d'aérodrome consiste en stages de recyclage, comportant à part égale des enseignements théoriques et des exercices pratiques d'application, et doit comprendre une révision générale de la formation spécifique d'un pompier d'aérodrome et une présentation des principales évolutions technologiques et réglementaires.

Les sujets de la formation continue théoriques peuvent être un rappel sur les consignes intérieures, sur l'utilisation du matériel et sa mise en œuvre dans des situations normales d'utilisation ou en situation dégradée, un rappel sur les techniques d'interventions, ou tout autre thème intéressant la fonction de SLI, Le choix des sujets et leur programmation est une des tâches du responsable du service.

Type de formation	Modules de formation	Périodicité
Théorique (01 jour)	Rappel théorique sur : - Connaissance des aéronefs - Connaissance de l'aérodrome. - Agents extincteurs - Tactiques de lutte contre l'incendie des aéronefs et techniques d'interventions spécifiques - Lutte contre l'incendie et risque spéciaux - Protection des personnels - Secourisme	Chaque année
Pratique (01 jour)	L'entraînement physique d'un sport ou de la culture physique	Chaque année
	Entraînement à la conduite des véhicules, de jour comme de nuit	
	Entraînement pratique à l'utilisation, sur feux réel pour les extincteurs	
	Equipements	
	Equipements individuels de protection et extincteurs (*)	
	Secourisme Méthodes de secourisme et moyens utilisés	

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

 Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie	Instruction technique relative à l'organisation et au fonctionnement du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes du Sénégal SN-SEC-AGA-INST-02-A	Page :30 Edition :1 Date : 2024
---	--	---

Annexe 7: Formation complémentaire des chefs de manœuvre

MODULE 1	Cadre administratif et juridique (Rappel 1 heure)
	- Culture administrative - Organismes types du système SIS - Organisation et gestion opérationnelles exercices - Incendie
MODULE 2	Formation sur l'incendie (Rappel 2 heures)
	- Combustion et propagation : - Procédés d'extinction - Notions de combustion et d'explosimétrie - Feux présentant un risque particulier - Techniques et méthodes d'extinction des feux spéciaux, d'hydrocarbures et méthodes de produits radioactifs et chimiques - Méthodes et techniques de sauvetage
MODULE 3	Formation sur les gestions opérationnelles et de commandement (4 heures)
	- Sécurité de l'équipe - Stress opérationnel chez les pompiers d'aérodrome - Missions au quotidien, les renforts et la marche générale des opérations - Transmissions - Rédaction de compte rendu
Module 4	Formation de Secours à des personnes (2 heures)
	- Secours des personnes - Matériels spécifiques - Cadre juridique - Catastrophe à effets limités et plan d'urgence - Plan d'enlèvement des aéronefs accidentellement immobilisés - Responsabilités

Formation complémentaire des chefs de brigade

MODULE 1	Cadre administratif et juridique
	- Culture administrative - Organisation et gestion opérationnelles des exercices incendie
MODULE 2	Gestion de crise
	les gestions opérationnelles et commandement le plan d'urgence
MODULE 3	Pédagogie des adultes (andragogie)
MODULE 4	Gestion des ressources humaines et matérielles

ju

PRB

AT

ST